

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAMIGNY

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 06 octobre 2020, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chamigny, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Madame Jeannine BELDENT, Maire.

Présents :

Adjoints : Mr Boulet, Mme Le Breton, Mr Varga,
Mmes Gobert, Nicolas, Swiatek,
Mrs Pierre, Simon, Boudier, Couasnon, Dubois,
formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme Roux donne pouvoir à Mme Nicolas
Mme Bartyzel donne pouvoir à Mr Varga
Mme Salgado donne pouvoir à Mme Le Breton

Mr Boulet a été élu secrétaire.

Le compte-rendu de la séance du 16 juillet 2020 est lu et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ordre du jour : SMEP-Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, SMEP-Participation financière au SMEP au titre de l'année 2020, Autorisation d'ester en justice, Prise de possession de biens sans maître, Convention pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie, Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition du personnel de l'Association « Familles Rurales de Chamigny » pendant le temps de cantine, Demande de subvention exceptionnelle, Demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle, Rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération

Avant de débiter la séance, Madame le Maire souhaite s'adresser au Conseil Municipal :
« Comme vous le savez tous, les élections municipales de Chamigny ont été annulées par le tribunal administratif en date du 29 septembre 2020. Il est possible de déposer un recours de cette décision auprès du Conseil d'Etat ce qui est en cours de réflexion.
Afin d'assurer au mieux l'intérêt général et la continuité des services publics, dans l'hypothèse d'une prochaine tutelle des services de l'Etat, le Conseil Municipal a été maintenu à la date prévue et tous les points qui devaient être débattus ont aussi été maintenus. »

Madame le Maire propose aux conseillers municipaux de retirer deux points de l'ordre du jour : « *Autorisation de demander le concours d'un avocat dans le cadre du contentieux en annulation des opérations électorales* »-« *Autorisation de prise en charge par la commune des frais d'avocat dans le cadre du contentieux en annulation des opérations électorales* ». Madame le Maire précise qu'elle a pris en charge à titre personnel la totalité des frais d'avocat concernant le recours en annulation déposé par la liste « Un nouveau regard ». A ce jour, la commune n'est pas intervenue dans la prise en charge des frais d'avocat pour l'annulation des élections, contrairement aux affirmations récentes sur les réseaux sociaux. Ces publications ont contraint Madame le Maire à déposer une plainte en diffamation. Madame le Maire précise également que la commune de Chamigny n'a pas porté plainte ni fait de recours dans le cadre du contentieux en annulation des élections. Comme cela été indiqué en Conseil Municipal et rapporté dans le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 16 juin 2020 : « *Un administré a fait un recours devant le tribunal administratif le 8 mai dernier contre la commune de Chamigny, relatif à l'organisation sanitaire du scrutin par la commune. Madame le Maire a engagé au nom de la commune un avocat et a signé le devis correspondant, qui entre dans ses délégations, pour un montant de 960 € TTC. Les conseillers municipaux qui ne font plus partie du Conseil Municipal mais qui étaient présents et ont organisé le scrutin du 15 mars dernier ont été informés de ce recours.* » Après l'exposé de Madame le Maire, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité des membres présents et représentés de retirer les deux points pré-cités de l'ordre du jour.

Madame le Maire propose ensuite d'ajouter un point à l'ordre du jour. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une délibération : La Communauté d'Agglomération a transmis son rapport d'activité 2019 et souhaite que le Conseil Municipal de Chamigny en prenne acte. La demande d'ajouter ce point à l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

SMEP – Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant

Vu la délibération de la Région Ile de France en date du 28 septembre 2012 engageant la création du Parc Naturel Régional (PNR) de la Brie et des deux Morins,

Vu l'avis favorable du Préfet de la Région en date du 25 novembre 2014,

Considérant la demande de Monsieur le Président du SMEP du projet de PNR de la Brie et des Deux Morins de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au SMEP,

Considérant la candidature de Mr Varga en tant que représentant titulaire,

Considérant la candidature de Mr Boulet en tant que représentant suppléant,

Le Conseil Municipal :

-élit à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés le représentant titulaire de la Commune au SMEP : Mr Varga : 15 voix

- élit à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés le représentant suppléant de la Commune au SMEP : Mr Boulet : 15 voix

SMEP – Participation financière au SMEP au titre de l'année 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de la Région Ile de France du 28 septembre 2012 engageant la création du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 09 novembre 2011 approuvant le projet de statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin et décidant d'adhérer audit Syndicat lors de sa création,

Vu l'article 20 des statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin relatif au Budget,

Vu la délibération du SMEP en date du 13 février 2020 fixant le montant de la participation financière des communes au titre de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Dit que le montant de la participation financière au titre de l'année 2020 s'élève à un montant total de 564,00 € pour la commune de Chamigny,

-Dit que le montant de la dépense sera prélevé au c/657358 du Budget Primitif 2020 sur présentation du titre de recette.

Autorisation d'ester en justice

Vu les articles L 2121-9 et L 2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'il apparait que lors de la division du lotissement de la Tournelle par l'aménageur, il lui a été attribué à tort la propriété du ru traversant le lotissement, parcelle cadastrée section YE n° 84.

Considérant que cette attribution de propriété semble ne pas être conforme au droit, Considérant qu'elle est de nature à remettre en question les conditions d'entretien de droit commun du ru ce qui peut entraîner des négligences quant à son entretien, ces négligences pouvant avoir des conséquences sur des débordements ou des inondations sur les parcelles situées en bord de ru.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Autorise Madame le Maire à ester en justice

-Autorise Madame le Maire à désigner un avocat et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Prise de possession de biens sans maître

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 à L1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la délibération n° 2019/08-007 du 30 septembre 2019 portant mise en œuvre d'une procédure d'acquisition d'un bien sans maître,

Vu l'avis de la Commission Locale des Impôts Directs en date du 17 octobre 2019 ,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-063 du 21/11/19 constatant la vacance des immeubles dont la liste est jointe en annexe n° 1,

Vu l'avis de publication du 27 novembre 2019,

Vu le certificat attestant l'affichage sur les panneaux d'affichage communaux de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens,

Considérant l'exposé de Madame le Maire : les propriétaires des biens immobiliers dont la liste est annexée à la présente délibération ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue s par l'article L 27 bis alinea 1^{er} du Code du Domaine de l'Etat. Dès lors, les immobiliers sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,

Considérant que ces biens immobiliers peuvent revenir à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-décide d'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code Civil pour les raisons suivantes : immeubles à l'abandon,

-décide que la Commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

-dit que Madame le Maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces biens immobiliers et est autorisée à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Convention pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie

Vu l'article L2213-32, L2225-1,2,3 et R2225 1 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015/235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Seine et Marne,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017,

Vu le contrat d'affermage du Service d'eau potable conclu entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et Saur, dont l'échéance est fixée au 31/12/2025,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-060 du 1^{er} décembre 2017 portant défense extérieure contre l'incendie

Vu la délibération n° 2017/07-002 du 17 août 2017 portant conclusion d'une convention pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie avec la SAUR pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 30 décembre 2020 maximum,

Considérant la nécessité de recourir à un prestataire pour effectuer la mission de contrôle des hydrants de la commune,

Considérant la proposition de convention de la SAUR pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie annexée à la présente délibération,

Considérant le bordereau des prix annexé à ladite convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Approuve la conclusion d'une convention pour l'entretien et le renouvellement des appareils de défense contre l'incendie avec la SAUR,

-Dit que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31/12/2025,

-Autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la société SAUR ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R20141427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement,

Vu la circulaire NOR R20141427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu les avis du Comité Technique en date des 31 août 2020 et 25 septembre 2020, relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Chamigny

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle.

L'indemnité de fonctions vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle

- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le versement de ce complément est facultatif.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature : le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, la prime annuelle de fonction, les dispositifs compensant la perte de pouvoir d'achat (GIPA...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

Par ailleurs, le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} novembre 2020 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Rédacteur

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Adjoint administratif

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Adjoint technique

ATSEM principal de 1^{ère} classe

ATSEM principal de 2^{ème} classe

I) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

ARTICLE 4-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétariat de Mairie, fonctions administratives complexes	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	16 015 €	16 015 €

ARTICLE 4-2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

-Groupe 1 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement direct, Responsabilité de coordination et de gestion, Missions spécifiques, Fonctions administratives complexes

-Groupe 2 : Les rédacteurs territoriaux associés aux critères suivants :

Coordination des services, expertise technique importante ...

ARTICLE 4-3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des rédacteurs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 17 480 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe 2 : 16 015 € x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 5-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction de la collectivité, Secrétaire de Mairie, fonctions administratives complexes, comptabilité, marchés publics, état civil, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5-2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Encadrement, Responsabilité de coordination et de gestion, Missions spécifiques, Fonctions administratives complexes, Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, Habilitations, Délégations...

- Groupe 2 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :

Exécution de tâches administratives sous les ordres du Maire ou de la secrétaire générale.

ARTICLE 5-3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 6-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent expérimenté - voirie, espaces verts, bâtiments communaux, ménage, préparation des repas, service et surveillance de cantine...- ayant une certaine autonomie, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution pour l'entretien du domaine et des bâtiments publics, ménage, service de cantine, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 6-2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Groupe 1 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Expertise, qualification ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie, initiative

- Groupe 2 : Les adjoints techniques territoriaux associés aux critères suivants :

Exécution des tâches sous les ordres du Maire ou de la secrétaire générale

ARTICLE 6-3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

- Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.
- Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7-1 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maximum fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	ATSEM expérimenté, polyvalent, qualifications particulières ...-	11 340 €	11 340 €

	assistance des enseignants pour accueil, animation, hygiène des jeunes enfants, propreté des locaux et matériels, assistance pour les projets pédagogiques, surveillance et aide aux repas-		
Groupe 2	ATSEM agent d'exécution pour la surveillance des enfants et l'entretien de la classe et des matériels	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 7-2 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Groupe 1 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : Expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions, autonomie, initiative
- Groupe 2 : Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles associés aux critères suivants : Exécution des tâches sous les ordres des enseignants, du Maire ou de la secrétaire générale

ARTICLE 7-3 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 8-1 : Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur

En application de l'article 88 alinea 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, l'autorité territoriale peut maintenir à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP. Le montant versé antérieurement au RIFSEEP sera maintenu pour les agents en activité relevant des cadres d'emploi ci-dessus énumérés. Il ne sera pas maintenu pour les agents en congé de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée d'une durée de plus de trois mois consécutifs lors de la mise en application du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues dans la présente délibération.

ARTICLE 10 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Diversification des compétences et des connaissances,
- Evolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement particulier permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 11 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération, il est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 12 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- *En cas de congés annuels :*

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement

- ***En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :***

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- ***En cas de congé de maladie ordinaire :***

Au-delà du 20^{ème} jour de maladie dans l'année, le régime indemnitaire est réduit de moitié.

Au-delà du 30^{ème} jour de maladie dans l'année, le régime indemnitaire est supprimé.

- ***En cas de congé longue maladie et longue durée :***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée. A l'issue du congé, le montant sera réexaminé dans les conditions de l'article 9 de la présente délibération.

- ***En cas de congé grave maladie :***

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

A l'issue du congé, le montant sera réexaminé dans les conditions de l'article 9 de la présente délibération.

- ***En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :***

Au-delà du 30^{ème} jour d'absence dans l'année à la suite d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire est réduit de moitié.

Au-delà du 60^{ème} jour d'absence dans l'année à la suite d'un accident de travail ou de maladie professionnelle, le régime indemnitaire est supprimé.

- ***En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :***

Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

Si le temps partiel fait suite à un congé de longue maladie ou de longue durée, le montant du RIFSEEP sera préalablement réexaminé conformément aux articles 9 et 12 de la présente délibération.

ARTICLE 13 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 14 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

I) MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Valeur professionnelle de l'agent
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Sens du service public,
- Relation avec le public,
- Capacité à travailler en équipe,
- Réactivité,
- Ponctualité
- Contribution au collectif de travail
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Implication dans les projets de la collectivité, participation active à la réalisation des missions attachées à son environnement professionnel...

ARTICLE 15 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et partiel

Les cadres d'emploi concernés sont les suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX

GROUPES	EMPLOIS	Plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité, secrétariat de Mairie, fonctions administratives complexes	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	2 185 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

GROUPES	EMPLOIS	Plafonds annuels
Groupe 1	Direction de la collectivité, Secrétaire de Mairie, fonctions administratives complexes, comptabilité, marchés publics, état civil, sujétions particulières, qualifications particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

GROUPES	EMPLOIS	Plafonds annuels
Groupe 1	Agent polyvalent expérimenté -voirie, espaces verts, bâtiments communaux, ménage, préparation des repas, service et surveillance de cantine...- ayant une certaine autonomie, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution pour l'entretien du domaine et des bâtiments publics, ménage, service de cantine, horaires atypiques, ...	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

GROUPES	EMPLOIS	Plafond annuel
Groupe 1	ATSEM expérimenté, polyvalent, qualifications particulières ...- assistance des enseignants pour accueil, animation, hygiène des jeunes enfants, propreté des locaux et matériels, assistance pour les projets pédagogiques, surveillance et aide aux repas-	1 260 €
Groupe 2	ATSEM agent d'exécution pour la surveillance des enfants et l'entretien de la classe et des matériels	1 200 €

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre, après réalisation des objectifs et au vu du bilan de l'entretien professionnel

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0% et 100 % sera attribué au vu des critères pour chaque agent.

ARTICLE 17 : Modulation du CIA du fait de sa date de mise en place et du fait des absences

- Lors de l'année de la mise en place du RIFSEEP, le versement du C.I.A. sera proratisé au nombre de jours à compter de la mise en place effective du nouveau régime indemnitaire.

-Le versement du C.I.A. sera proratisé pour les agents à temps non complet ou partiel,

-Le versement du C.I.A. sera proratisé à la durée des services effectifs de l'agent au cours de l'année N,

-Le versement du C.I.A. sera supprimé en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue égale ou supérieure à 6 mois

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté, dans la limite du montant maximum par groupe de fonction conformément à l'article 15 de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, Décide d'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2020 :

-l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

-Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus

Dit que l'attribution de l'ISE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels

Dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au Budget.

Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84653 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 916875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu l'article 4 du décret n° 20016623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu les délibérations des 04 mars 1992, 26 juin 1993, 13 juin 2002, 02 mars 2004 et 18 avril 2004,

Vu la délibération n° 2013/05-002 du 02 juillet 2013

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2020

Considérant que la commune de Chamigny, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP souhaite clarifier et rendre plus cohérent le régime des I.H.T.S (Indemnité Horaires pour Travail Supplémentaire) susceptibles d'être perçues par les agents de la commune dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de modifier la délibération n° 2013/05-002 du 02 juillet 2013,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

-Décide de maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Adjoint administratif territorial
	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Technique	Rédacteur
	Adjoint technique territorial
	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe
ATSEM	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe

-Décide de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

-Décide de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

-Dit que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Dit que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Avenant n° 3 à la convention de mise à disposition du personnel de l'Association « Familles Rurales de Chamigny » pendant le temps de cantine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°08-003 du 22 septembre 2017 portant approbation de la convention de mise à disposition de la Commune d'animateurs de l'association Familles Rurales de Chamigny pendant le temps de cantine scolaire,

Vu la délibération n° 2017/09-012 du 17 octobre 2017 portant avenant n° 1 à ladite convention de mise à disposition,

Vu la délibération n° 2020/05-017 du 16 juin 2020,

Vu le projet d'avenant n° 3 à ladite convention,

Considérant les mouvements des effectifs des élèves accueillis depuis la rentrée scolaire 2020/2021,

Considérant les mouvements des effectifs du personnel depuis le mois de septembre,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces mouvements d'effectifs dans la présente convention afin d'assurer l'accueil des élèves pendant le temps de cantine dans de bonnes conditions,

Considérant qu'il y a donc lieu de modifier la convention par avenant n°3,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer avec l'association Familles Rurales de Chamigny un avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'animateurs afin d'assurer les missions d'animation, accueil, appel et surveillance des enfants, aide au repas des maternelles pendant le temps de cantine,

Mr Dubois membre du bureau de l'association Familles Rurales de Chamigny ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (14 voix pour):

-approuve l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition, annexé à la présente délibération,

-autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place dudit avenant,

-autorise Madame le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition ainsi que tout document y afférent.

Demande de subvention exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

L'association Protection Civile Seine et Marne dont le siège social est sis 39 rue Gambetta à Saint Mammes (77670), dans le cadre de son activité, sollicite les élus de Seine et Marne pour l'obtention de subvention.

Les subventions obtenues permettront à l'association de remplacer les deux ambulances actuelles qui ne seront plus aux normes en janvier 2021 et qui ne pourront donc plus être utilisées. Les ambulances sont indispensables pour le fonctionnement des équipes opérationnelles

Considérant l'urgence de la demande,

Considérant le courrier et le dossier remis à l'appui de cette demande qui comporte les informations sur l'association, sur la réalisation effective de son programme, sur ses projets et sur ses ressources.

Considérant que l'objet de l'association entre dans les actions que la Commune peut légalement aider,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

-d'accorder une subvention d'un montant de 200.00 € (deux cent euros) à l'association « Protection Civile Seine et Marne »,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

Cette dépense sera imputée au c/6574 sur lequel les fonds sont prévus au Budget.

Demande de reconnaissance en état de catastrophe naturelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le dossier de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle déposé en préfecture en décembre 2019 au titre de l'année 2019,

Vu la réponse négative des services de l'état

Considérant que plusieurs propriétaires demandent à ce que leur dossier soit réexaminé et que de nouveaux propriétaires ont fait part de dégâts occasionnés par la sécheresse de l'été 2020,

Considérant que certaines personnes ont constaté des fissures très importantes sur les murs de leurs maisons,

Considérant la proposition de Madame le Maire de demander aux services de l'Etat que l'état de catastrophe naturelle soit déclarée sur la commune de Chamigny pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

-Autorise Madame le Maire à engager la procédure en vue de la déclaration de l'état de catastrophe naturelle de la commune de Chamigny pour les conséquences de la sécheresse répétée sur les habitations

-Autorise Madame le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L.5211-39, qui fixe l'obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie présenté en Conseil Communautaire le 29 septembre 2020, transmis à la commune de Chamigny le 2 octobre 2020,

Considérant que ce rapport a fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,

Considérant que ce rapport est tenu à disposition pour consultation aux horaires d'ouverture de la Mairie,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, prend acte du rapport d'activité 2019 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

-Signature d'un contrat de fourniture de gaz pour le groupe scolaire : Madame le Maire rappelle le dernier Conseil au cours duquel il a été nécessaire de renouveler le contrat gaz arrivant à échéance qui regroupait alors la fourniture pour le groupe scolaire et pour la Mairie, dans l'attente du raccordement du chauffage de l'école à un compteur dédié. Le

raccordement a été effectué et la mise en route devait intervenir pour la visite de sécurité.
Le contrat a été signé pour une durée de 3 ans.

-Signature d'un devis pour l'intervention du Centre Social au Domaine de Tanqueux pour désherbage et nettoyage (900.00 €) et d'un second devis avec une société pour l'entretien d'espaces verts à (1 138.23 € TTC)

-Signature d'un devis pour travaux d'abattage et d'élagage à la salle polyvalente (930 €)

-Signature d'un devis pour des travaux de rénovation d'un bien immobilier locatif de la commune (2 305.43 €)

-Commande de différents matériels d'affichage pour la commune et l'école : vitrine pour affichage Mairie et école sur la place de la Mairie (1 137.60 € TTC), tableaux d'affichages pour les classes et les couloirs de l'école (1096.33 € TTC)

-Signature de deux avenants dans le cadre du marché d'extension rénovation du groupe scolaire

-Installation d'une climatisation à l'âge d'or pour pouvoir proposer un local climatisé pendant les périodes de canicule aux administrés les plus fragiles (4 608.00 €),

-Achat de panneaux de signalisation pour compléter ou remplacer l'existant (1653.48 €)

-Travaux de création d'une écluse pour ralentir et sécuriser la circulation rue Roubineau (8 280.00 €)

Plus rien ne restant à débattre, la séance est close à vingt heures et cinquante-quatre minutes.

Les membres,

le secrétaire,

le Maire

Jeannine BELDENT

